



**PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
BASSEE MONTOIS
DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 24 septembre à 18H00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes de la Commune de VIMPELLES, sous la présidence de Monsieur DENORMANDIE Roger, le Président

Etaient présents à l'ouverture de la séance :

Titulaires :

Monsieur MIRVAULT Dominique, Monsieur CAMUSET Pascal, Monsieur CHAPLOT Jean-Luc, Monsieur POTAGE Jean-Claude, Monsieur CARRASCO Alain, Madame JACSONT Geneviève, Monsieur MASSET Julien, Madame RIOTTE Corinne, Monsieur CABOUSSIN Luc, Monsieur DELANNOY Jean-Pierre, Monsieur RAY Daniel, Monsieur BORZUCKI Jean-Claude, Monsieur GODRON Charles, Monsieur ROSSIERE-ROLLIN Serge, Madame LEMORE Christine, Madame GUERINOT Laurence, Monsieur LAMOTTE Xavier, Monsieur FENOT Jean-Paul, Monsieur CHANTRE Brice, Madame VILLIERS Nadine, Monsieur BOURLET Jean-Pierre, Monsieur GYARMATHY Stéphane, Monsieur GENON Fabrice, Monsieur FRAPPAT Didier, Monsieur FORGET Michel, Madame SAMSON Véronique, Monsieur DEMAEGDT Bruno, Madame SIVANNE Evelyne, Monsieur DENORMANDIE Roger, Madame PODOROJNIY Anastasia, Monsieur CAPMARTY André, Monsieur MAURY Yannick, Madame MOREAU Patricia, Monsieur GAUTRY Jean-Claude, Monsieur CHAUVIN Marc, Madame DELATTRE Nadine, Madame FLON Martine, Monsieur VERBRUGGE Christophe

Suppléant(s) en situation délibérante :

Monsieur CHARLE Daniel, Monsieur DELFOUR Jean-Michel, Monsieur LUCQUIN Gilles, Madame RIBAUT Marie-Pierre

Pouvoirs :

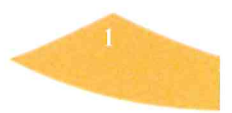
Monsieur SOUCHAL Georges a donné pouvoir à Monsieur DELANNOY Jean-Pierre
Madame SOSINSKI Sandrine a donné pouvoir à Monsieur DENORMANDIE Roger
Madame VERRIER Laure a donné pouvoir à Monsieur FENOT Jean-Paul
Monsieur FENOUILLET Didier a donné pouvoir à Madame PODOROJNIY Anastasia
Madame BENOIT Florence a donné pouvoir à Monsieur MASSET Julien
Madame GRANERO Agnès a donné pouvoir à Monsieur LAMOTTE Xavier

Absent(s) :

Madame BANOS Stéphanie, Monsieur MONDO Thierry, Monsieur HERMANS Emeric, Madame LETERRIER Carine, Monsieur BEAULIEU Raphaël, Monsieur CARRASCO Gérard, Madame RICHARD Gisèle, Monsieur DE RYCKE Régis, Madame CHARLES Sabine

Excusé(s) :

Monsieur SOUCHAL Georges, Madame SOSINSKI Sandrine, Madame LEFEBVRE Julie, Madame VERRIER Laure, Monsieur LESAGE Cédric, Monsieur FENOUILLET Didier, Monsieur FLAMEY Francis, Madame BENOIT Florence, Monsieur JAMBUT Gérard,



Monsieur CHAIGNEAU Jean-Louis, Monsieur POULAIN Michel, Madame GRANERO Agnès, Monsieur PACHOT Joël

Nombre de délégués en exercice : 60	
Nombre de présents : 42	
Pouvoir(s) : 6	
Nombre de votants : 48	
Excusés : 13	Absents : 9
Date de convocation : 18 septembre 2024	

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut valablement délibérer. La séance est ouverte avec la désignation, à l'unanimité, du secrétaire de séance en la personne de Madame Laurence GUERINOT.

Monsieur le Président fait observer à l'assemblée une minute de silence en hommage de Madame Laurette LOREGGIA.

1 – INFORMATION DE DEBUT DE SEANCE

Installation d'un nouveau délégué suppléant sur la commune de VIMPELLES suite au décès de Madame Laurette LOREGGIA le 9 août 2024 : Monsieur Yannick MASSON

2 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 11 JUILLET 2024

En l'absence de remarques, le procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 11 juillet 2024 est adopté à l'unanimité.

3 – DECISIONS

Le Président, dans le cadre de ses délégations, a été amené à prendre deux décisions :

3.1 Décision n°2024-10 : Sollicitation de l'aide financière de la Métropole du Grand Paris – Réhabilitation de la Maison de la Nature – Phase 2 : à hauteur de 200 000 euros soit un taux de 15.91%

3.2 Décision n°2024-11 : Demande de subvention au titre du Fond vert 2024 – Etude sur le potentiel de développement du photovoltaïque flottant sur le territoire : à hauteur de 30 920 euros soit un taux de 80%

4– DELIBERATIONS

Le Président annonce dix-huit délibérations à l'ordre du jour :

4.1 Délibération n° D-2024-6-1

Adhésion au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et

établissements territoriaux ;

Vu les taux proposés par le Centre départemental de gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

Vu la proposition du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion ;

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 18 septembre 2024 ;

Considérant :

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Seine-et-Marne, le Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure d'appel d'offres et a donné mandat en ce sens au Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne
- que lors de sa séance du 4 juillet 2024, le Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a :
 - autorisé la Présidente à signer le marché avec le groupement conjoint RELYENS/CNP Assurances,
 - approuvé la convention de gestion indissociable des propositions tarifaires.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Article 1^{er} : décide d'accepter :

- Les résultats du contrat obtenus par le CDG 77

Assureur : CNP Assurances

Courtier en charge de la gestion : RELYENS

Durée du contrat : 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois

- La souscription de la convention de gestion entre la collectivité et le CDG 77

Elle détaille les missions et le rôle de chacune des parties : le CDG 77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par le suivi des contrats souscrits (pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur), il porte assistance et conseil aux collectivités sur l'application du statut, l'instruction des dossiers et la gestion de l'absentéisme. Cette mission facultative est financée à hauteur d'un forfait par agent couvert de 27 € annuels pour les agents affiliés à la CNRACL et 11 € annuels pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

Article 2 : décide de souscrire la couverture suivante pour :

Les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL au titre des garanties :

Décès + accident du travail et maladie professionnelle + maladie ordinaire + longue maladie/longue durée + maternité/adoption + temps partiel thérapeutique + invalidité temporaire
Au taux de 8.19% avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire (IJ à 90% de la base des prestations)

Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliées à l'IRCANTEC au titre des garanties :
Accident du travail et maladie professionnelle + maladie ordinaire + grave maladie + maternité/adoption
Au taux de 1.30% avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire (IJ à 100% de la base des prestations)

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les certificats d'adhésion et la convention de gestion, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

4.2 Délibération n° D-2024-6-2

AMITR - Convention d'affiliation au service de médecine de prévention et de santé au travail

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la Fonction publique,
Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale;
Vu le Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des Comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
Vu l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique du 20 novembre 2009,
Vu le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 portant modification du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,
Vu le projet de convention d'affiliation au service de médecine de prévention et de santé au travail ;
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 18 septembre 2024 ;

Considérant les obligations qui incombent à la Communauté de Communes en matière de visites médicales pour ses agents ;
Considérant que, par cette convention, la Communauté de Communes confie à l'AMITR – Service de prévention et santé au travail, la surveillance médicale de son personnel, et bénéficie des conseils, analyses, et accompagnement du médecin dans la mise en place des actions de prévention propre à garantir aux agents un environnement de travail compatible avec les règles en matière de santé, hygiène et sécurité professionnelles, dans le respect des secrets médical et professionnel ;

Considérant que le montant de la participation due par la collectivité en contrepartie des prestations définies dans la convention est fixé annuellement à 112 € HT par agent ;
Considérant que la convention est conclue pour l'année 2024, renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :
- décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'affiliation au service de médecine de prévention et de santé au travail avec l'AMITR.

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président laisse la parole à Virginie CLAUDÉ-MORIZE, DGS, pour expliquer les circonstances de cette adhésion. Nous étions précédemment affiliés auprès du Centre de gestion de Seine-et-Marne pour la médecine de prévention de nos agents. Néanmoins, le Centre de gestion nous a informé fin 2023 qu'il ne serait plus en mesure d'assurer cette prestation aux collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024 faute de médecins sans donner de solutions alternatives. Les autres organismes sollicités et susceptibles de faire de la médecine de prévention ont tous répondu par la négative. Nous nous sommes alors rapprochés du Centre de gestion de l'Aube qui ne connaît pas la même problématique et qui nous a mis en relation avec l'AMITR située à Nogent-sur-Seine. Ils sont en mesure de nous affilier et d'accueillir d'autres collectivités potentielles. Se rapprocher de Virginie CLAUDÉ-MORIZE pour avoir les coordonnées si des communes sont intéressées.

4.3 Délibération n° D-2024-6-3

Adhésion à l'activité complémentaire « services numériques » du Syndicat Seine-et-Marne Numérique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°D-2020-7-3 en date du 22 septembre 2020 portant désignation des représentants de la Communauté de communes au Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique,
Vu l'arrêté interpréfectoral 2024/DRCL/BLI/N°2 du 6 février 2024 portant modification des Statuts du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique,
Vu les Statuts modifiés,
Vu le projet de convention d'accès aux services numériques,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 18 septembre 2024 ;

Considérant qu'aujourd'hui, les déploiements du réseau de fibre optique sur le territoire de la Seine-et-Marne sont quasi-achevés et que le Syndicat concentre son activité sur l'exploitation des deux réseaux qui constituent sa colonne vertébrale à savoir le réseau (FTTO) Sem@for77 et le réseau (FTTH/FTTE) sem@fibre77,

Considérant que fort de ce tournant, la volonté du Syndicat est d'accompagner les adhérents et les entités qui les composent dans le déploiement de nouveaux usages en appui du très haut débit en proposant une offre de services numériques,

Considérant qu'afin de permettre cet accompagnement, le Syndicat a procédé à la modification de ses Statuts, notamment en modifiant son objet pour y inclure une activité complémentaire « Services Numériques » comprenant notamment les activités

relatives à la sécurité numérique et aux objets connectés,

Considérant la volonté de la Communauté de communes de promouvoir et de bénéficier des services numériques proposés par le Syndicat, volonté renforcée au vu des enjeux territoriaux actuels et à venir sur les diverses thématiques qu'impliquent ces services (renforcement de la sécurité numérique, lutte contre les cyberattaques, déploiement de capteurs pour la maîtrise par exemple des consommations énergétiques...) en matière de transition numérique et énergétique,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide d'adhérer à l'activité complémentaire « services numériques », proposée par le Syndicat Seine-et-Marne Numérique en appui à l'utilisation des infrastructures des réseaux publics de communications électroniques déployés, décrite à l'article 2 - « Objet » de ses Statuts et qui comprend l'ensemble des activités liées à :
 - o la sécurité numérique : les activités liées à la sécurité numérique sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant de se prémunir des cyberattaques par la mise en place notamment d'audits, e-learning, accompagnement à la mise en place de solutions ou encore l'hébergement dans des data centers sécurisés des données des membres ;
 - o aux objets connectés : les activités liées aux objets connectés sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant l'ingénierie et le déploiement de toute nouvelle infrastructure de réseau de communications électroniques (par exemple bas débit et/ou basse consommation) permettant d'interconnecter des capteurs.
- Dit que le(s) délégué(s) désigné(s) pour représenter la Communauté de communes au sein du collège spécialement dédié à l'activité « services numériques » est/sont le(s) même(s) que celui/ceux désigné(s) dans le cadre du dernier renouvellement des délégués siégeant au comité syndical à savoir :
TITULAIRES : M. Didier FENOUILLET
SUPPLEANTS : M. Pascal CAMUSET
- Dit que cette adhésion entraîne de plein droit l'accès pour la Communauté de communes et les entités qui les composent aux services proposés par le Syndicat, accès dont les conditions sont établies par une convention à signer entre le Syndicat et la Communauté de communes,
- Dit que cette adhésion entraîne le versement par la Communauté de communes d'une contribution complémentaire en fonctionnement sur le budget principal dont le montant est fixé par délibération annuelle du Syndicat,
- Dit que le Syndicat peut, à la demande d'un de ses adhérents ou membres associés, ou de collectivités non-membres, réaliser toute mutualisation et toute mission de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou activités et dans le prolongement de celles-ci ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

4.4 Délibération n° D-2024-6-4 Adhésion à la centrale d'achat « SIPP'n'CO »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 18 septembre 2024 ;

Considérant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer des activités d'achat centralisées qui sont :

- l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
- la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs.

Considérant que l'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :

- Un intérêt économique, du fait de la massification des achats et, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du Code de la commande publique ;

Considérant que le SIPPn'CO a la qualité de centrale d'achat au profit de ses adhérents ;

Considérant qu'une convention d'adhésion précise les modalités d'adhésion au SIPPn'CO ; qu'il est possible d'adhérer à un ou plusieurs « bouquet(s) » de services proposés ; que si l'adhésion se limite au « bouquet n°1 » relatif à la performance énergétique, l'adhésion et la cotisation est gratuite pour la collectivité ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide d'adhérer à la centrale d'achat du SIPPn'CO « SIPP'n'CO » ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion et son annexe 1 relative à la sélection des bouquets.

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

Madame Laurence GUERINOT demande si les communes peuvent également adhérer à cette centrale d'achat. Il est répondu que oui : il revient à chaque commune intéressée d'adhérer auprès du SIPPn'CO si elle le souhaite. Se rapprocher de la DGS pour avoir les coordonnées du contact si intéressé.

4.5 Délibération n° D-2024-6-5

« Petites villes de demain » – Convention OPAH-RU mutualisée des communes de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly – Autorisation de signature de la convention

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le programme national « Petites Villes de Demain » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°39 en date du 4 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bassée Montois ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°D-2021-3-20 du 30 mars 2021 portant convention d'adhésion de la Communauté de Communes Bassée Montois et de la Commune de Bray-sur-Seine au dispositif des Petites Villes de Demain ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°D-2021-6-10 du 30 juin 2021 portant convention d'adhésion de la Communauté de Communes Bassée Montois et de la Commune de Donnemarie-Dontilly au dispositif des Petites Villes de Demain ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°D_2023_5_3 en date du 26 septembre 2023 portant autorisation de signature de la convention-cadre ORT ;

Vu la signature de la convention cadre ORT entre l'Etat, le Préfet de Seine et Marne, par délégation, le Sous-préfet de Provins, la Communauté de communes Bassée-Montois, les communes de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly, en date du 28 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL) en date du 13 août 2024 concernant le projet de convention d'OPAH-RU ;

Vu le projet de convention OPAH-RU ;

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 18 septembre 2024 ;

Considérant que la Communauté de communes Bassée-Montois ainsi que les communes de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly sont engagées au côté de l'Etat dans une opération de revitalisation de territoire dans le cadre du programme national « Petites Villes de Demain »(PVD) ;

Considérant les enjeux et objectifs d'amélioration de l'habitat ancien, issus de l'étude pré-opérationnelle mutualisée pour l'habitat menée par le cabinet SEGAT pour les deux Petites Villes de Demain ;

Considérant que les communes de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly ce sont toutes les deux positionnées sur le choix d'une procédure d'OPAH-RU pour porter leur stratégie d'accompagnement en faveur de l'amélioration de l'habitat ancien et dégradé à échelle leur centre-bourg ; que cette opération permettra d'accompagner les propriétaires occupants, bailleurs et copropriétés situés dans les périmètres d'intervention, dans leurs projets de travaux de rénovation de l'habitat, sous certaines conditions et sera lissée sur 5 ans.

Considérant la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » de la Communauté de communes Bassée-Montois et l'engagement dans l'élaboration en cours d'un PLUiH dans le PADD a été débattu en Conseil communautaire le 26 septembre 2023 ;

Considérant le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) en cours d'élaboration dans le cadre du PLUiH comprenant la participation de la Communauté de communes Bassée- Montois à la mise en place au financement de l'ingénierie pour le suivi-animation de l'OPAH-RU sur 5 ans ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, délibéré, **à l'unanimité** :

- D'approuver le projet de convention d'OPAH-RU 2024-2029 mutualisée pour les deux petites villes, définis dans la convention-cadre OPAH-RU,

- D'approuver la définition des périmètres OPAH-RU définis dans la convention OPAH-RU ;
 - D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention OPAH-RU à intervenir ainsi que les avenants ultérieurs ;
 - D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter tous les financeurs ou partenaires pour permettre la réalisation du programme décrit dans cette convention ;
 - D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions partenariales nécessaires à la mise en œuvre du projet et du projet d'opération programmée d'amélioration de l'habitat.

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président rappelle les enjeux de ce dispositif au bénéfice des deux Petites Villes de Demain : Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly. Dans ce cadre, ce sera la Communauté de communes qui sera maître d'ouvrage de l'opération pour une durée de 5 ans. La Communauté de communes assurera le pilotage et le portage administratif et financier du dispositif en recherchant les subventions et les financements des deux villes concernées.

4.6 Délibération n° D-2024-6-6

« Petites villes de demain » – Marché public « Mission de suivi-animation et d'évaluation de l'OPAH-RU mutualisée pour les communes de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly » - Autorisation de lancement de la consultation et signature de conventions

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Bassée Montois ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°D-2021-3-20 du 30 mars 2021 portant convention d'adhésion de la Communauté de Communes Bassée Montois et de la Commune de Bray-sur-Seine au dispositif des Petites Villes de Demain ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°D-2021-6-10 du 30 juin 2021 portant convention d'adhésion de la Communauté de Communes Bassée Montois et de la Commune de Donnemarie-Dontilly au dispositif des Petites Villes de Demain ;

Vu la convention d'adhésion au programme "Petites villes de demain" (PVD) signée avec l'Etat en date du 22 juin 2021 pour la commune de Bray sur Seine, en date du 8 juillet 2021 pour la commune de Donnemarie-Dontilly ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°D-2023-5-3 en date du 26 septembre 2023 portant choix de la procédure d'intervention à mettre en œuvre en matière d'habitat et autorisation de signature de la convention cadre ORT ;

Vu la convention-cadre ORT signée le 28 septembre 2023 ;

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 18 septembre 2024 ;

Considérant que l'engagement des deux communes dans le dispositif « Petites villes de demain » est l'opportunité de mettre en œuvre une stratégie de revitalisation de leur centre-ville à travers un plan d'actions en faveur de l'habitat, de l'activité commerciale et du cadre de vie ;

Considérant que les collectivités ont piloté, sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes Bassée-Montois, 2 études pré-opérationnelles mutualisées :

- Etude pré-opérationnelle pour l'habitat,
- Etude de programmation urbaine, paysagère et fonctionnelle ;

Considérant l'engagement, au vu de ces études, dans la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur cinq ans (2024-2029), afin de déployer les moyens et outils opérationnels et financiers nécessaires à la rénovation de l'habitat privé des deux communes ;

Considérant la délibération du conseil communautaire en date du 24 septembre 2024 portant approbation et autorisation de signature de la convention OPAH-RU par le Président ou son représentant ;

Considérant la nécessité de mettre en place des moyens en ingénierie pour l'accompagnement des ménages dans leur projet d'amélioration de l'habitat, dans le cadre d'une mission de suivi-animation-évaluation de l'OPAH-RU sur 5 ans, prise en charge par un prestataire spécialisé.

Considérant que la Communauté de communes Bassée-Montois sera maître d'ouvrage de l'opération OPAH-RU ;

Considérant que le marché public sera passé sous la forme d'un accord-cadre composite mono-attributaire décomposé en 2 parties distinctes :

- part fixe : marché ordinaire traité à prix global et forfaitaire (selon la décomposition du prix global et forfaitaire) pour les prestations suivantes telles que décrites au CCTP :

- Missions classiques :

1. Information-communication du public, mobilisation et coordination du réseau de partenariats
2. Accompagnement technique, administratif et financiers des propriétaires et copropriétaires

- Missions spécifiques :

1. Suivi-animation renforcé sur les adresses stratégiques - volet renouvellement urbain
2. Accompagnement de la collectivité dans la lutte contre l'habitat indigne
3. Actions spécifiques sur les copropriétés - part fixe

- Pilotage de l'opération

- Tableau de bord, bilans et évaluation finale

- partie variable : accord-cadre à bons de commande traité à prix unitaires (selon le bordereau de prix unitaires) exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sur la base de prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées, sans montant minimum et avec un montant maximum pour la durée totale du marché de 200 000 € HT, en application des articles R.2162-2 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Considérant que l'accord-cadre est estimé de la manière suivante :

- part fixe : 604 350 € HT sur 5 ans

- partie variable : sans montant minimum et avec un montant maximum de 200 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre

Considérant que l'accord-cadre sera d'une durée de 2 ans ferme à compter de sa notification, puis, pourra être reconductible annuellement sans que la durée totale ne puisse excéder 5 ans ;

Considérant, qu'au vu de l'estimation du marché, l'accord-cadre sera lancé dans le cadre d'un appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique ;

Considérant que les parties ont convenu de créer, en application de l'article L 2113-6 du Code de la commande publique, un groupement de commandes pour la désignation du prestataire chargé de l'ingénierie du suivi-animation de l'OPAH-RU ;

Considérant qu'il convient, par voie de conséquence, de conclure une convention constitutive d'un groupement de commande entre la Communauté de communes Bassée-Montois et les communes de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly qui définit les règles de fonctionnement du groupement de commande et désigne la Communauté de communes en tant que coordonnateur du groupement de commande ;

Considérant qu'il convient, en outre, de conclure une convention de financement avec les communes de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly qui fixe les modalités financières et la clé de répartition du montant du marché/accord-cadre mis à la charge de chacun des membres du groupement, ainsi que la collaboration et les engagements réciproques des parties ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commande, entre la Communauté de communes Bassée-Montois et les communes de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly pour passer l'accord-cadre suivant : « Mission de suivi-animation et d'évaluation de l'OPAH-RU mutualisée pour les communes de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly », ainsi que les avenants ultérieurs éventuels ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à lancer l'accord-cadre relatif à la « Mission de suivi-animation et d'évaluation de l'OPAH-RU mutualisée pour les communes de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly » suivant les modalités visées plus haut ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer l'accord-cadre suivant la décision de la Commission d'appel d'offres ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat et de financement, entre la Communauté de communes Bassée-Montois et les communes de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly pour le financement de cette étude, ainsi que les avenants ultérieurs éventuels ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à solliciter tout partenaire financier susceptible d'accompagner cette étude sur la base des montants précités ci-dessus et à signer tout document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération ;
- dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal.

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

4.7 Délibération n° D-2024-6-7

Décision budgétaire modificative n°1 – Budget principal

Vu la délibération n° D_2024_3_16 en date du 04 avril 2024 portant adoption du budget principal 2024,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 13 septembre 2024,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 18 septembre 2024 ;

Considérant qu'afin d'ajuster les dépenses et les recettes déjà constatées, il convient d'adapter les crédits budgétaires du budget principal de la façon suivante :

1. Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement :

Il convient d'ajuster les dépenses de fonctionnement de la manière suivante :


- Au chapitre 014 : suite à la loi de finances pour 2024, l'intégralité des montants des compensations de la part salaires (CPS) qui était encore compris dans la dotation forfaitaire des communes a été attribué à la Communauté de communes. Toutefois, la loi de finances prévoit un reversement obligatoire de la Communauté de communes au bénéfice des communes concernées par cette « remontée » de la part CPS.
Suite à la notification des services préfectoraux des montants définitifs à reverser aux communes concernées, il convient d'affecter les crédits prévus au Budget primitif au compte 7398 sur le compte 7498 « autres reversements sur dotations et participations » et de minorer ce crédit de 30 000 € pour tenir compte des montants définitifs ainsi notifiés ;
- Au chapitre 65 (article 65748 – autres personnes de droit privé) :
Concernant la participation au CT3 Réseau Bassée-Montois dans le cadre de la convention transport qui nous lie à Ile-De-France Mobilités, la facture du deuxième semestre 2023 avec l'actualisation (donnée de l'actualisation inconnue au moment de la préparation du budget 2024) a été retardée et payée uniquement en mai 2024. De plus, au vu de l'actualisation pour l'année 2024, il est nécessaire d'inscrire un montant complémentaire de 30 000 € sur le compte d'imputation.

2. Section d'investissement

Dépenses d'investissement :

Il convient d'ajuster les dépenses d'investissement de la manière suivante :

- Sur l'opération relative au « PLUI-H », il convient d'inscrire un crédit complémentaire de 200 000 € pour tenir compte du solde à devoir sur le marché d'assistance auprès de CODRA d'ici le vote du prochain budget 2025 ;
- Sur l'opération relative à « l'Aménagement numérique de la fibre », un crédit complémentaire de 60 000 € pour prévoir de régler l'acompte qui sera à devoir à Seine et Marne Numérique en tout début d'année 2025 (avant le vote du budget) au titre des points isolés ;
- Sur le compte 20415342, un crédit complémentaire de 40 000 € pour tenir compte du solde qui a été appelé au titre de l'année 2023 dans le cadre de la convention de partenariat financier avec le Syndicat S2E77 pour le schéma directeur d'alimentation en eau.



Ces dépenses d'investissement complémentaires sont compensées d'une part, par une minoration de 40 000 € des crédits prévus pour les travaux sur l'opération de la Maison de la Nature (qui ne seront pas commencés en 2024) et d'autre part, par l'inscription en recettes d'investissement d'une subvention du Département, non prévue au budget, sur l'opération relative aux Maisons de Ville pour personnes âgées - Etang de Broda à hauteur de 260 000 euros.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide d'accepter la décision budgétaire modificative N°1 du budget principal, telle que présentée ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président laisse la parole à Virginie CLAUDÉ-MORIZE, DGS, pour la présentation de cette décision budgétaire modificative qui concerne uniquement le budget principal.

4.8 Délibération n° D-2024-6-8

Reversement aux communes des attributions compensant le transfert de la part CPS de la dotation forfaitaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-32,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 18 septembre 2024 ;

Considérant que conformément à l'article L 5211-32 du Code général des collectivités territoriales, à compter de 2024, l'intégralité des montants des compensations de la part salaires (CPS) qui étaient encore compris dans la dotation forfaitaire des communes a été attribuée à leur EPCI à fiscalité propre d'appartenance,

Considérant que la loi de finances initiale pour 2024 prévoit un reversement obligatoire de l'EPCI au bénéfice des communes concernées par cette « remontée » de la part CPS,

Considérant qu'il convient de prendre une délibération avant le 31 décembre 2024 pour procéder à ce reversement obligatoire aux communes concernées selon les montants exacts ci-dessous paru dans l'arrêté ministériel du 16 avril 2024 publié au JO du 30 avril 2024 :

Attributions individuelles 2024 au titre du reversement de la Part CPS des EPCI du département de SEINE-ET-MARNE

Code INSEE	Libellé commune	Code SIREN	Libellé groupement	Part CPS à reverser à la commune par l'EPCI au titre de l'article L.5211-32 du CGCT
77019	BALLOY	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	750
77025	BAZOUCHES-LES-BRAY	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	13 376
77051	BRAY-SUR-SEINE	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	89 044
77068	CESROY-EN-MONTOIS	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	2 548
77076	CHALMAISON	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	20 934
77101	CHATENAY-SUR-SEINE	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	7 739
77140	COUTENCOURT	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	2 332
77159	DONNEMARIE-DONTILLY	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	28 478
77167	EGLIGNY	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	864
77174	EVERLY	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	731
77187	FONTAINE-FOURCHES	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	9 270
77200	GOULAIK	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	33 743
77218	GRISY-SUR-SEINE	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	765
77223	GURCY-LE-CHATEL	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	1 714
77227	HERME	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	9 345
77236	JAILLES	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	258
77242	JUTIGNY	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	6 527
77256	LIZINES	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	852
77288	MONS-EN-MONTOIS	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	881
77311	MONTIGNY-LENCOUPE	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	5 788
77325	MOUY-SUR-SEINE	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	1 092
77341	NOYEN-SUR-SEINE	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	1 856
77347	ORMES-SUR-VOULZIE	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	9 962
77355	PAROY	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	1 352
77434	SAINTE-SALVEUR-LES-BRAY	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	3 549
77446	SAVINS	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	3 042
77452	SIGY	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	1 988
77454	SOGNOLLES-EN-MONTOIS	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	296
77461	THEUSY	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	1 507
77467	TOMBE	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	1 004
77507	VILLENAUXE-LA-PETITE	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	1 806
77509	VILLENEUVE-LES-BORDES	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	1 777
77522	VILLIERS-SUR-SEINE	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	1 406
77523	VILLUIS	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	286

Considérant que tout montant qui est à la fois inférieur à 100 euros et inférieur ou égal à un euro par habitant ne fait pas l'objet d'un reversement à la commune.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide de procéder au reversement aux communes concernées des attributions compensant le transfert de la part CPS selon les montants repris dans le tableau ci-dessus ;
- Dit que les crédits budgétaires correspondants sont prévus au budget primitif 2024.

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

4.9 Délibération n° D-2024-6-9

Avance remboursable du Budget principal au Budget annexe ZAE Parc de Choyau – Modalités de reversement au Budget principal

Vu la délibération n°5-2-10-10 en date du 16 octobre 2010 portant création du budget annexe ZAE Parc de Choyau,

Vu la délibération n° 5-3-10-10 en date du 16 octobre 2010 portant ouverture de crédits de dépenses et de recettes pour le budget annexe ZAE Parc de Choyau et prévoyant notamment une avance remboursable du Budget principal au Budget annexe ZAE Parc de Choyau à hauteur de 1 099 600 € ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 13 septembre 2024,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 18 septembre 2024 ;

Considérant qu'une avance peut être consentie par le budget principal afin d'équilibrer le budget annexe dans l'attente de la commercialisation des lots ;

Considérant qu'à ce titre deux avances du budget principal au budget annexe ZAE Parc de Choyau ont été constituées (constatées dans les comptes administratifs) :

- En 2010 pour un montant de 1 050 000 €
- En 2011 pour un montant de 47 568 €

Soit un montant total de 1 097 568 €

Considérant que la délibération précitée n'a pas précisé les modalités de remboursement de ces avances au budget principal ; aucune réalisation n'est possible en l'état ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les modalités de remboursement de ces avances ;

Aussi, il est proposé de procéder au remboursement de cette avance au budget principal pour un montant de 219 513.60 € au titre de l'année 2024 puis en fonction des recettes issues de la vente des terrains réalisée par le budget annexe ZAE Parc de Choyau pour les années suivantes.

Les écritures de remboursement de l'avance seront imputées comme suit :

- Budget principal : recette réelle au chapitre 27, article 2745 « Avances remboursables »
- Budget annexe ZAE Parc de Choyau : dépense réelle au chapitre 16, article 16876 « Autres établissements publics locaux ».

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- adopte les modalités de reversement de l'avance telle que décrites ci-dessus ;
- dit que les crédits nécessaires ont été prévus en 2024 respectivement en recettes pour le budget principal et en dépenses pour le budget annexe ZAE Parc de Choyau.

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur Jean-Paul FENOT demande combien il restera de terrains une fois les opérations en cours seront réalisées. Il lui est répondu environ 7 hectares (sur 10-11 hectares commercialisables).

Monsieur le Président informe que des porteurs de projet sont d'ores et déjà venus à nous pour ces surfaces restantes et les discussions sont en cours avec eux. Néanmoins, pour la grosse parcelle au-delà de 5 hectares, les entreprises intéressées sont soumises à des procédures d'études plus longues et des contraintes plus ou moins lourdes en matière environnementales notamment. Ce sont en général des plateformes logistiques qui se positionnent. Néanmoins, notre attention est portée sur

l'emploi. C'est la raison pour laquelle ces échanges sont plus long et demande plus de temps.

4.10 Délibération n° D-2024-6-10

Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux occupés par une maison de santé

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1382 C bis,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 18 septembre 2024 ;

Considérant qu'il est permis au Conseil communautaire, par une délibération, d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les locaux appartenant à un établissement public de coopération intercommunale et qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à la Communauté de communes Bassée-Montois occupés à titre onéreux par une maison de santé pendant une durée de 30 ans ;
- Fixe le taux de l'exonération à 100% ;
- Charge Monsieur le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

4.11 Délibération n° D-2024-6-11

ZAC Parc d'activité de Choyau – Cession à la SA CAPELLE INVESTISSEMENTS – Annule et remplace

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis des Domaines en date du 28 mars 2024,
Vu la délibération D_2024_4_4 du 06 juin 2024 portant cession à la SA CAPELLE INVESTISSEMENTS,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 18 septembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de rapporter la délibération n°D_2024_4_4 en date du 06 juin 2024,

Considérant que la SA CAPELLE INVESTISSEMENTS, représentée par Monsieur CAPELLE Jean-Daniel, souhaite acquérir une unité foncière de 39 271 m² environ pour y implanter son activité, constituée des parcelles ZE 71 (32 857 m²) et ZE 72 (6 414 m²). Sur cette dernière parcelle cadastrée ZE 72 se trouve une zone grevée d'une servitude archéologique de 6 414m² inconstructible ;

Considérant qu'au vu de l'avis des Domaines en date du 28 mars 2024, la Communauté de Communes Bassée Montois a fait une proposition à hauteur de

734 853 € HT (TVA en sus) - 881 823.60 € TTC pour les 39 271 m² environ dont 6 414 m² environs grevés de la servitude archéologique,

Considérant le courrier de la SA CAPELLE INVESTISSEMENTS en date du 13 mai 2024 qui accepte cette proposition,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide de rapporter la délibération du Conseil communautaire n°D_2024_4_4 en date du 06 juin 2024,
- Décide de céder à la SA CAPELLE INVESTISSEMENTS, représentée par Monsieur CAPELLE Jean-Daniel, ou toute autre personne physique ou morale pouvant se substituer à l'acquisition, une emprise foncière de 39 271 m² environ, constituée des parcelles ZE 71 et ZE 72, sur laquelle se trouve une zone grevée d'une servitude archéologique de 6 414m² environ cadastrée ZE 72, inconstructible, moyennant un montant de 734 853 € HT (sept cent trente-quatre mille huit cent cinquante-trois euros hors taxes) – TVA en sus pour tout prix, soit 881 823.60 € TTC (huit cent quatre-vingt -un mille huit cent vingt-trois euros et soixante centimes toutes taxes comprises) ;
- Dit que la vente sera réalisée aux conditions suspensives suivantes :
 - o l'obtention d'un financement bancaire pour l'ensemble de l'opération,
 - o l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours pour l'activité, l'installation et les aménagements projetés,
 - o dans l'hypothèse où, hors la zone archéologique, les sondages, études de sol, de sous-sol, de pollutions, analyses et prélèvements, révéleraient une nécessité de renforcement du sol, des fondations profondes de plus de 2 mètres linéaires, des dallages ou voiries portés, des protections contre l'eau, la présence de sol pollués, l'acquéreur se réserve le droit à la non réalisation de la promesse de vente ;
- Dit que la zone archéologique de 6 414 m² environ, cadastrée ZE 72, située sur l'unité foncière cédée, ne sera soumise à la prescription de fouilles archéologiques uniquement si la société SA CAPELLE INVESTISSEMENTS en modifie le sol.
En cas d'aménagement de quelque nature que ce soit, même léger, prévu sur ladite emprise, il reviendra à la SA CAPELLE INVESTISSEMENTS de prendre contact avec le Service Régional de l'Archéologie (SRA) avant tout commencement de travaux et/ou aménagement pour connaître la prescription archéologique attachée au site de laquelle découle les différentes préconisations techniques qu'il conviendra de mettre en œuvre sur le site et dont le détail sera précisé dans l'acte authentique ;
- Dit qu'une promesse de vente sera signée ;
- Désigne l'office notarial PUJO pour la signature de la promesse de vente et l'acte notarié correspondant ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à mener toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette cession, notamment la signature de la promesse de vente et de l'acte notarié correspondant ainsi que tout document relatif à cette affaire ;
- Dit que les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'acquéreur qui s'y oblige ;
- Dit que les honoraires de transaction seront à la charge de l'acquéreur ;
- Dit que les frais de division et de bornage sont à la charge de la Communauté de communes Bassée Montois ;

- Dit que les opérations budgétaires correspondantes seront inscrites au budget annexe de la ZAC du Parc d'activité de Choyau.

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur Jean-Pierre BOURLET alerte sur le passage des réseaux (eau, électricité, téléphone) sur le terrain en question et la nécessité d'établir une servitude.

4.12 Délibération n° D-2024-6-12

Convention de partenariat avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) – Etude de faisabilité de développement portuaire pour le futur port de Bray-Jaulnes – Autorisation de signature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu les statuts de la Communauté de communes Bassée-Montois,
Vu le projet de convention de partenariat,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 18 septembre 2024 ;

Considérant que l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets ;

Considérant qu'à ce titre, elle propose un accompagnement sur mesure aux projets des collectivités à travers la mise à disposition d'ingénierie lorsque l'offre n'est pas suffisante ou disponible localement compte tenu de la complexité du sujet ; que, dans ce cadre, elle s'appuie sur ses ressources propres ou celles des opérateurs partenaires avec lesquels elle a conventionné en vertu de la loi ;

Considérant que la Communauté de communes porte le projet d'une étude de faisabilité de développement portuaire du Port de Bray-sur-Seine sur Jaulnes en connexion avec les zones d'activités économiques dans la perspective de la mise à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine ; que cette étude poursuit les objectifs suivants :

- Etudier les conditions de développement de l'activité (enjeux, opportunités) et identifier un projet réaliste et sécurisé,
- Accompagner le choix de la programmation,
- Accompagner et préparer la mise en œuvre du projet pour viser l'opérationnalité.

Considérant que pour bénéficier de l'accompagnement de l'ANCT et engager l'étude précitée dans les meilleurs délais, il convient de signer une convention de partenariat qui définit les modalités pratiques et organisationnelles de l'accompagnement ;

Considérant que l'accompagnement à la conduite de cette étude est chiffré à hauteur de 77 700 € HT soit 93 240 € TTC pris en charge par l'ANCT à hauteur de 80% ; que la Communauté de communes serait donc redevable du reste à charge de 20% du coût HT soit la somme de 15 540 € ;

Considérant que cette étude serait d'une durée prévisionnelle de 9 mois ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Dit que les crédits budgétaires correspondants sont prévus au budget du Port.

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président rappelle que l'enjeu ici est le déplacement du Port de Bray-sur-Seine dans le cadre de la mise à grand gabarit de la Seine. 2 points à relever :

- *L'Etat à travers l'ANCT pré-finance et finance 80% de l'étude,*
- *L'Etat assure le pilotage de l'étude, signe de son accompagnement et investissement auprès de la collectivité pour ce projet, qui dépasse les seules limites territoriales de la Communauté de communes.*

4.13 Délibération n° D-2024-6-13

Convention cadre et financière pour la réalisation d'une mission de conseil en énergie sur le patrimoine communautaire - Renouvellement

Vu le code de l'énergie ;

Vu les statuts de la communauté de communes Bassée Montois et compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'Énergie ;

Vu la délibération n°D-2023-3-2 en date du 25 mai 2023 portant approbation du Plan Climat Air Énergie Territorial de Bassée-Montois ;

Vu le projet de convention cadre et financière pour la réalisation d'une mission de conseil en énergie sur le patrimoine communautaire ;

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 18 septembre 2024 ;

Considérant que le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne propose aux EPCI membres de la commission consultative paritaire, son ingénierie en matière d'efficacité énergétique sur le patrimoine public, dénommé Conseil en Énergie Partagé (CEP) ;

Considérant que cette ingénierie comprend une étude énergétique sur les bâtiments, et un accompagnement dans la mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique ;

Considérant que de son côté, la Communauté de communes devra participer financièrement et forfaitairement à hauteur de 160 Euros par jour, le nombre de jours étant estimé à six par bâtiment ;

Considérant que la convention cadre aura une durée de 3 ans ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention cadre et financière à intervenir avec le SDESM ;

- De donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour faire application de la présente délibération, et notamment par la signature de tous actes nécessaires à son exécution.

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

4.14 Délibération n° D-2024-6-14

Convention partenariale pour la mise en œuvre du dispositif Watty – Renouvellement - Année scolaire 2024-2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention partenariale ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 18 septembre 2024,

Considérant que l'association Eco CO2 a pour mission de sensibiliser les citoyens et les organisations afin d'accélérer la transition écologique par l'évolution des comportements ; que le programme Watty à l'école est un programme labellisé par le ministère de la Transition énergétique et bénéficiant d'un financement ;

Considérant que la Communauté de communes a déjà mis en œuvre le dispositif dans les écoles Bassée-Montoises sur l'année scolaire 2023-2024 et qu'il a rencontré une belle participation puisque 28 écoles et 64 classes y ont participé ;

Considérant que cette démarche s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du PCAET, il est apparu opportun de renouveler le dispositif pour l'année scolaire 2024-2025 afin de mettre en place des actions directes auprès des enfants pour les sensibiliser aux enjeux climatiques et aux économies d'énergie ;

Considérant que 31 écoles et 70 classes souhaitent participer à cette édition 2024-2025 ;

Considérant que le programme comprend, pour chaque classe, 3 ateliers thématiques par an (répartis sur l'année scolaire 2024-2025) animés par un intervenant spécialisé, avec des contenus pédagogiques adaptés à l'âge des élèves et plusieurs activités au choix sur chacune des thématiques (manipulations, jeux, exercices collectifs, débats, vidéos) ; qu'en complément, les classes participent à des événements et disposent d'outils pédagogiques à destination des enseignants ;

Considérant que les thématiques abordées sont multiples : les énergies, l'éclairage, l'écomobilité, les appareils électriques, les déchets, l'eau, le réchauffement climatique, le chauffage et la climatisation.

Considérant que le dispositif Watty, d'un montant restant à charge de 14 280 € TTC serait financé par la Communauté de communes Bassée-Montois au titre de la mise en œuvre de son PCAET ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de conclure une convention partenariale avec l'association Eco CO2 pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- approuve le partenariat avec l'association Eco CO2 pour le déploiement du dispositif WATTY dans les écoles maternelles et élémentaires du territoire ayant manifesté leur intérêt à ce projet pour l'année scolaire 2024-2025 ;

- approuve la participation financière de la Communauté de communes Bassée Montois s'élevant à 14 280 € TTC pour la réalisation des animations sur l'année scolaire 2024-2025 ;

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention partenariale, et tous les documents s'y rapportant ainsi que tout avenant ultérieur éventuel à ladite convention.

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

Madame Nadine VILLIERS présente ce programme dans lequel il est proposé que la Communauté de communes se réengage, fort du succès de la première édition qui s'inscrivait dans le cadre du forum Climat tenu en mai dernier. Ce seraient 70 classes qui seraient intéressées par cette nouvelle édition avec de nouvelles thématiques abordées en lien avec le développement durable et qui s'inscrivent dans le cadre du PCAET.

Monsieur le Président précise que le coût est pris en charge par la Communauté de communes et, en 2024, à éviter que les communes ne paient le transport des enfants dans le cadre du forum Climat.

4.15 Délibération n° D-2024-6-15

Convention pour la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au Collège – Année 2023/2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1311-5 ;
Vu les conventions annuelles avec le Département pour la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au Collège ;
Vu le projet de convention ;
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 18 septembre 2024 ;

Considérant la compétence du Département en matière de construction, d'équipement et de fonctionnement des collèges ;

Considérant que des conventions doivent être établies entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs mis à disposition des établissements, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive et de l'UNSS.

Aussi, la convention définit :

- d'une part la participation financière du Département aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par les collèges Jean Rostand de Bray-sur-Seine et du Montois à Donnemarie-Dontilly
- et, d'autre part, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à disposition desdits Collèges.

Suivant les critères fixés par le Département, la participation financière est calculée en fonction du nombre d'élèves fréquentant les collèges au prorata des heures effectives d'utilisation des équipements. Sur cette base, pour l'année scolaire 2022/2023, il a été attribué à la Communauté de Communes un aide d'un montant global de 29 304 € répartie de la manière suivante :

- Collège Jean Rostand = 13 464 €
- Collège du Montois = 15 840 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention pour la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au Collège,

- donne tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour faire application de la présente délibération.

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

4.16 Délibération n° D-2024-6-16

Actions de formations informatiques – Convention financière avec les communes – Autorisation de signature

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention financière ;

Vu l’avis du bureau communautaire en date du 18 septembre 2024 ;

Considérant que dans le but de favoriser l’accomplissement d’actions de formations dans le domaine informatique en lien avec le CNFPT, organisateur, et ce, au plus près des besoins des agents et dans une salle adaptée et équipée des outils informatiques nécessaires, il a été convenu que la Communauté de communes prenne en charge le coût de la location de la salle informatique correspondante ;

Considérant qu’il convient de conclure une convention de financement avec les communes concernées qui ont inscrits des agents aux actions de formations informatiques organisées en lien avec le CNFPT ; que cette convention fixe les modalités financières et la quote-part du montant mis à la charge des communes concernées ainsi que les engagements réciproques des parties ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l’unanimité** :

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de financement, entre la Communauté de communes Bassée-Montois et les communes concernées qui ont inscrits des agents aux actions de formations informatiques.

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président laisse la parole à Virginie CLAUDÉ-MORIZE, DGS, pour la présentation de cette délibération. Il s’agit ici de permettre l’organisation de formations informatiques à proximité pour nos agents du territoire : le CNFPT prend en charge l’intervenant extérieur qui réalise les formations informatiques mais ne prend pas en charge la location de la salle informatique nécessaire à la tenue de ces formations. Pour permettre la tenue des formations au plus près des agents et dans un souci de mutualisation avec les communes, la Communauté de communes prend en charge la location de la salle informatique équipée pour les 4 sessions de formations (2 pour Word et 2 pour Excel) en répartissant le coût avec les communes qui ont inscrits des agents suivant une quote-part à hauteur de 90 €/agent et par session de formation. La refacturation aux communes nécessite une convention financière.

4.17 Délibération n° D-2024-6-17

Eglise de Dontilly – Travaux de restauration extérieurs et intérieurs - Approbation du programme des travaux et lancement des consultations - Annule et remplace

Vu l'Article 3° de la délibération n°D_2020_5_5 en date du 23 juillet 2020 chargeant le Président, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil communautaire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite fixée par le conseil communautaire de 200 000 Euros pour tous les marchés (fourniture, services, prestations intellectuelles et travaux), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Vu la délibération n° D_2020-8-6 en date du 16 novembre 2020 arrêtant le projet de restauration et d'aménagement de l'église désacralisée Saint-Pierre Saint-Paul, adoptant le plan de financement et autorisant le Président de solliciter le subventionnement de la DRAC et des autres partenaires financiers ;

Vu la délibération D_2024_4_6 du 06 juin 2024 portant sur l'approbation du programme des travaux et lancement des consultations pour la restauration extérieurs et intérieurs de l'Eglise de Dontilly ;

Vu l'estimation des marchés de travaux de septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18 septembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de rapporter la délibération n°D_2024_4_6 en date du 06 juin 2024,

Considérant le projet de territoire auquel se réfère le CRTE signé avec l'Etat et la Communauté de communes le 18 octobre 2021 ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes Bassée Montois de poursuivre son action en faveur du développement culturel ;

Considérant que la Communauté de communes a déjà réalisé en 2020-2021 une première tranche de travaux de sécurisation de l'édifice et de création de toilettes PMR ;

Considérant que la Communauté de communes a obtenu une partie du financement attendu sur cette opération qui nous permet d'envisager le lancement des marchés de travaux estimés et décomposés par tranche et par lot comme suit :

Tranche ferme : Restauration des parements extérieurs de la nef et du clocher

Lot n°1 : Maçonnerie / Pierre de taille	217 430,00 € HT
Lot n°2 : Charpente / Menuiseries	57 810,00 € HT
Lot n°3 : Couverture	168 410,00 € HT
Lot n°4 : Vitraux / Serrurerie	37 100,00 € HT

TOTAL : 480 750,00 € HT

Tranche optionnelle 1 : Restauration des parements extérieurs du bas-côté sud et du chœur

Lot n°1 : Maçonnerie / Pierre de taille	167 920,00 € HT
Lot n°2 : Charpente / Menuiseries	47 190,00 € HT
Lot n°3 : Couverture	148 310,00 € HT
Lot n°4 : Vitraux / Serrurerie	145 300,00 € HT

TOTAL : 508 720,00 € HT

Tranche optionnelle 2 : Restauration des parements intérieurs de la nef, du chœur, du bas-côté et du clocher

Lot n°1 : Maçonnerie / Pierre de taille	450 320,00 € HT
Lot n°2 : Charpente / Menuiseries	22 000,00 € HT

TOTAL : 472 320,00 € HT

Soit un montant total de 1 461 790,00 € HT

(hors honoraires - études et maîtrise d'œuvre)

La durée prévisionnelle cumulée des travaux serait de 38 mois pour les 3 tranches décomposées comme suit :

- Tranche ferme : 14 mois
- Tranche optionnelle 1 : 12 mois
- Tranche optionnelle 2 : 12 mois

Compte tenu du montant estimatif des marchés de travaux, la procédure de consultation utilisée sera celle de la procédure adaptée conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide de rapporter la délibération du Conseil communautaire n°D_2024_4_6 en date du 06 juin 2024,
- Décide d'approuver le programme de travaux tel que décrits ci-dessus ;
- Décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à lancer et à signer les marchés de travaux corrélatifs, tels que décrits ci-dessus.

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

4.18 Délibération n° D-2024-6-18

Rapport annuel d'activités 2023 sur la qualité du service ordures ménagères - SMETOM-GEEODE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-13, L2224-17-1, L5211-39 et D2224-2 ;

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret d'application n°2000-404 du 11 mai 2000 qui définit le contenu et les modalités de diffusion du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Bassée-Montois,

Vu le rapport annuel d'activités 2023 du SMETOM - GEEODE ;

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 18 septembre 2024 ;

Considérant que la collecte et le traitement des ordures ménagères est assuré sur le territoire de la Communauté de Communes Bassée-Montois par deux syndicats :

- Le SMETOM – GEEODE
- Le SIRMOTOM

Considérant que le rapport annuel d'activités 2023 du SMETOM – GEEODE doit faire l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante de chaque structure membre du syndicat, dont le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bassée-Montois ; que ce document doit également être tenu à la disposition du public.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **prend acte** du rapport annuel d'activités 2023 du SMETOM – GEEODE auquel la Communauté de Communes Bassée-Montois adhère.

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

5- QUESTIONS/INFORMATIONS DIVERSES

➤ **Transfert de la compétence assainissement à la Communauté de communes**

Monsieur le Président indique que le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de communes Bassée-Montois ne s'est pas opéré par anticipation au 1^{er} janvier 2025, reporté au 1^{er} janvier 2026, date d'échéance maximum légale.

Parallèlement, il a été pris attache auprès de M. CHANUSSOT, conseiller délégué auprès du Conseil Départemental 77 en charge de l'eau et de l'assainissement, pour qu'il intervienne en conseil communautaire pour une présentation de la politique départementale envisagée en matière d'assainissement.

Le transfert de la compétence étant reportée au 1^{er} janvier 2026, il conviendra que le conseil communautaire se positionne en début d'année 2025 sur l'option à mettre en œuvre pour permettre les démarches administratives nécessaires avant transfert effectif.

➤ **Résidence Etang de Broda**

Monsieur le Président explique qu'il est fort probable que l'association n'ai pas besoin du versement de la subvention exceptionnelle de 2024 dans la mesure où le taux de remplissage de la Résidence a été plus favorable en 2024 qu'il ne l'a été en 2023.

S'agissant de l'étude en cours confiée au cabinet ESPELIA, elle est à approfondir et nécessitera plus de temps.

➤ **Transport à la demande**

Monsieur Alain CARRASCO indique que 2 réunions d'informations se sont tenues dernièrement pour présenter le transport à la demande : l'une à Bray-sur-Seine pour la Bassée et l'autre à Donnemarie-Dontilly pour le Montois. Etant précisé que ce type de transport s'adresse à tout usager quel que soit son âge et qu'il y a des points de départ et d'arrivée précis. Des dépliants explicatifs sont à disposition auprès de LACROIX SAVAC pour préciser les modalités de réservation du transport ainsi que le coût.

➤ **Manifestions/événementiels**

Monsieur Jean-Pierre DELANNOY, vice-président, indique que le forum « découverte des associations » de septembre a accueilli près de 2 000 personnes cette année, reparti entre Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly.

Evènements culturels à venir :

Atelier d'artistes les 12 et 13 octobre (flyers à diffuser dans les communes) – 15 artistes inscrits

Carnaval à Donnemarie-Dontilly en 2025 : des participants encore plus nombreux attendus

➤ **Co-voiturage**

Conférence de presse pour le lancement officiel du partenariat avec BlaBlaCar le 26 septembre prochain.

A ce jour, plus de 900 personnes du territoire inscrites sur l'application avec une volonté de développer la pratique. Des avantages pour le conducteur et le passager grâce au partenariat avec Ile de France Mobilité et une garantie de retour pour le passager en cas de défaillance du conducteur (prise en charge à hauteur de 50 euros).

➤ **Télé médecine**

Monsieur Jean-Pierre DELANNOY, vice-président en charge de ce dossier, explique qu'il a rencontré des prestataires et une présentation du projet sera faite en conseil communautaire.

Plusieurs utilités à cela :

- Désengorger les urgences,
- Traiter la « bobologie »,
- Renouvellement d'ordonnance sous certaines conditions.

Cette solution ne remplace pas un médecin, bien évidemment, mais permet de traiter certaines situations.

Précision utile : aujourd'hui, des infirmiers peuvent être habilités pour faire des constats de décès dans une commune (mais il faut qu'ils soient dûment habilités à le faire).

➤ **SPANC**

La Communauté de communes doit légalement mettre en œuvre les contrôles de bon fonctionnement des installations existantes dans les communes. Fontaine-Fourches et Baby sont les premières communes concernées pour l'instant. Mais, déjà des problèmes se font jour car la Communauté de communes a mandaté la société GENIE DE L'EAU pour effectuer ces contrôles : insultes et comportements inadaptés sont relevés. C'est inacceptable et la collectivité va se voir contrainte de mettre en œuvre des mesures plus coercitives voire des sanctions vis-à-vis des usagers récalcitrants à la mise en œuvre de ces contrôles.

➤ **SURE**

= Service pour la rénovation énergétique des habitats des particuliers

Service financé par la Communauté de communes en partenariat avec le Département et Seine-et-Marne Environnement. Le dispositif tel que nous le connaissons aujourd'hui se termine au 31 décembre 2024. Pour assurer la continuité de ce service mais sous une autre forme, le cadre a été revu par l'Etat ce qui va changer à la marge l'accompagnement des particuliers à compter du 1^{er} janvier 2025 et surtout la contractualisation financière du dispositif, à travers ce que l'on appelle le « Pacte territorial ».

Ce nouveau dispositif sera soumis au prochain conseil communautaire.

➤ **Accompagnement dans les transports scolaires des maternels**

Madame Evelyne SIVANNE interpelle sur le fait qu'il lui est demandé un accompagnateur dans les transports scolaires pour les maternels.

Monsieur le Président lui précise que c'est une obligation dès lors qu'il y a des maternels. Un service civique pourrait être mobilisé.

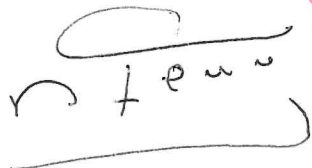
La séance est close à 19H30.

6- CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 30/09/2024 à 09h00, a été, après lecture, signé par le Président et la secrétaire.

Le Président

Roger DENORMANDIE



La secrétaire de séance

Laurence GUERINOT

